



Arrêt

n° 280 376 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ,
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies), pris tous deux à son encontre le 9 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275.404 du 20 juillet 2022 (RG X).

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant expose être de nationalité burkinabé, être arrivé en Belgique en « février 1999 », sans autre précision, et s'être vu « octroyer un titre de séjour sur base d'une de (sic) demande de regroupement familial ».

Il apparait du dossier administratif que :

- ce titre de séjour lui a été octroyé sur la base d'un mariage du 1er août 1998 avec une personne de nationalité belge.

- le 2 septembre 1999, il a été admis au séjour illimité et s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger, laquelle a été plusieurs fois prorogée et ce, jusqu'au 21 avril 2025.

- le 22 mai 2002, le Tribunal de Première Instance de Namur a prononcé le divorce du requérant d'avec son épouse.

1.2. Après d'autres condamnations pénales, le requérant a été condamné le 25 juillet 2018, par le Tribunal correctionnel de Dinant, à une peine de deux ans de prison pour des faits de vol avec violences ou menaces et pour tentative de délit, avec circonstance aggravante.

Le 13 mars 2021, le requérant a été écroué pour des faits de viol sur majeur. Le 19 octobre 2021, il a été acquitté par le Tribunal correctionnel de Dinant.

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 13). Cette décision faisait suite à la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C, délivrée le 4 mai 2020) prise le même jour.

L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 22 octobre 2021.

Le 22 novembre 2021, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de cet ordre de quitter le territoire (RG 278 154). Il n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C) prise le même jour.

1.4. Le 9 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur , qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.[...] 2022 de la police de Condroz-Famenne.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012.

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir été marié suite à quoi il a fait un regroupement familial. Le 18/05/2020, son regroupement familial a été rejeté avec un OQT 30 jours notifié le 22/10/2021 avec pour effet que son séjour lui a été retiré et il est également divorcé. Dans son droit d'être entendu, il déclare également avoir une fille de 17 ans qui vit avec sa mère. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016). Enfin, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [S.A.] ° 07/07/1977

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2020 qui lui a été notifié le 22/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.L6.[...]/2022 de la police de Condroz-Famenne.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012.

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise l'alias [S. A.] ° 07/07/1977

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/05/2020 qui lui a été notifié le 22/03/2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.L6.[...]/2022 de la police de Condroz-Famenne.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et Blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012.

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare que être en bonne santé

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Condroz-Famenne le 09/07/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entre est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 09/07/2022 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol simple, PV n° DI.18.L6.[...]/2022 de la police de Condroz-Famenne.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11/03/2021 pour viol sur majeur. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, faits pour lesquels il a été condamné le 27/04/2006 ; 02/01/2007 ; le 23/04/2008 ; 04/03/2009 ; 12/06/2012.

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2018.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/10/2021.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir été marié suite à quoi il a fait un regroupement familial. Le 18/05/2020, son regroupement familial a été rejeté avec un OQT 30 jours notifié le 22/10/2021 avec pour effet que son séjour lui a été retiré et il est également divorcé.

Dans son droit d'être entendu, il déclare également avoir une fille de 17 ans qui vit avec sa mère. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016). Enfin, l'intéressé déclaré être en bonne santé.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.6. Par une demande de mesures provisoires du 14 juillet 2022, le requérant a demandé à ce que soit traitée en extrême urgence sa demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2020, précité au point 1.3. (RG 278 154). La demande de suspension a été rejetée par arrêt n° 275 403 du 20 juillet 2022.

1.7. Par un arrêt n° 275.404 du 20 juillet 2022, le Conseil a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 juillet 2022 ici (notamment) en cause.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** (bien que qualifié de « *premier moyen* » dans la requête) de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le principe général de droit, à savoir le droit d'être entendu* ».

2.2. En remarque préliminaire, le requérant indique que « *tout ce qui sera exposé ci-après justifie tant l'annulation de l'interdiction d'entrée que l'ordre (sic) de quitter le territoire, les décisions étant manifestement connexes* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « *la vie privée du requérant* », le requérant expose, après des rappels théoriques relatifs à la notion de vie privée et familiale, ce qui suit :

« Attendu que le requérant étant arrivé sur le territoire du Royaume en 1999, cela fait 23 ans qu'il est présent sur le territoire du Royaume ; que durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social ; qu'il a pu nouer de très nombreuses relations amicales ; qu'il est erroné et manifestement contraire au dossier d'affirmer que le requérant n'aurait pu, en 23 ans de présence sur le territoire du Royaume, dont 21 ans en séjour légal, se constituer une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH ; qu'une telle affirmation entre même en contradiction flagrante avec la nature même du titre de séjour octroyé au requérant, puisqu'il s'est vu décerner un titre de séjour sur pied d'un regroupement familial ; [...] que le requérant s'est également intégré et a constitué une vie privée sur un plan professionnel [...] ; qu'il convient de souligner que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces aspects de la vie privée et familiale du requérant et ne s'est nullement prononcée quant à ce ; que pourtant il s'agit de réalités qui sont également couvertes par l'article 8 CEDH ; qu'en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments, elle viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 8 CEDH ».

Le requérant fait valoir qu'il « a également démontré avoir une fille en Belgique, laquelle a la nationalité belge [...] ; [qu'il] a entretenu une relation amoureuse avec Madame [C. K.] ; que de leur union, ils ont retenu une fille, [S. A. S.], mineur (sic) ; que la partie adverse ne l'ignore pas, tout comme elle ne remet pas en cause l'importance pour le requérant, mais aussi et surtout pour sa fille mineure, de pouvoir maintenir des relations père-fille ; que pourtant, de manière assez surprenante, elle considère qu'un éloignement du requérant, dans ces conditions, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 CEDH ; qu'une telle affirmation apparaît en violation flagrante avec les dispositions visées au moyen [...] ; que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH ; qu'il ne peut être question, pour sa fille étant de nationalité belge, de les contraindre à aller vivre au BURKINA FASO et ce d'autant plus que le requérant s'est vu, simultanément notifier une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans ».

Le requérant en conclut que « les décisions litigieuses violent en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'elles violent également les articles 3 et 8 CEDH ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, intitulée « le droit d'être entendu », après un rappel théorique quant à ce, le requérant soutient n'avoir pas été valablement entendu avant l'adoption des décisions litigieuses.

Il expose « qu'il ressort du dossier administratif [qu'il] était seul, sans conseil, pour remplir le formulaire ; qu'il ne ressort pas non plus des décisions [...] [qu'il] ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'il ait été véritablement informé des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien et d'interdiction d'entrée qu'envisageait de prendre la partie adverse à son encontre ; que cela ne saurait dès lors pas suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu ; [...] [qu'il] n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant que la partie adverse ne lui délivre les décisions litigieuses ; que si la partie requérante avait été entendue de manière plus approfondie, elle aurait pu faire valoir les éléments invoqués sous les branches précédentes [...] ».

Il en conclut que « les décisions litigieuses ne sont pas adéquatement motivées, violent le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, intitulée « la menace alléguée pour l'ordre public », le requérant conteste les motifs des actes attaqués selon lesquels il représenterait une menace pour l'ordre public.

2.5.1. Dans un premier grief, s'agissant du « *flagrant délit de vol simple le 9 juillet 2022* », le requérant conteste fermement ces faits et estime que les autorités policières et judiciaires ne disposent pas d'éléments laissant supposer qu'il aurait commis de tels faits. Il relève que la partie défenderesse ne dispose pas de l'ensemble du dossier répressif, dont disposent les autorités judiciaires qui l'ont remis immédiatement en liberté et sans condition et que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public ou comme étant l'auteur des faits allégués par la partie défenderesse, il serait demeuré en détention.

2.5.2. Dans un deuxième grief, s'agissant de la « *condamnation pour coups et blessures les 27/4/2006, 2/1/2007, 23/4/2008, 4/3/2009 et 12/6/2012* », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu qu'il est interpellant de constater que le requérant aurait été condamné à 5 reprises sans que ces jugements n'apparaissent dans son casier judiciaire ; que la partie adverse a cherché à accentuer la situation du requérant qui a, en réalité fait opposition à un jugement prononcé par défaut le 2/1/07 et suite à quoi il a été condamné à un emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire le 23 avril 2008 par la Cour d'appel d'Anvers ; que ces 5 condamnations alléguées par la partie adverse ne concernent donc en réalité qu'un seul et même fait, pour lequel les autorités judiciaires ont considéré que le requérant pouvait être laissé en liberté sous conditions ; que partant, ces autorités judiciaires, alors qu'elles disposaient de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est manifestement pas le cas de la

partie adverse, ont estimé que le requérant ne représentait pas une menace pour l'ordre public et qu'il pouvait être laissé en liberté moyennant le respect de conditions ». Le requérant cite ensuite un extrait de l'arrêt n°153.983 du 6 octobre 2015 du Conseil. Il indique que « *dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public »*

2.5.3. Dans un troisième grief, s'agissant de la « *condamnation le 25 juillet 2018* », le requérant allègue qu'il est exact qu'il a été condamné à cette date, mais que les autorités judiciaires n'ont pas estimé nécessaire de devoir le priver de liberté parce que, selon lui, il ne représentait pas une menace réelle pour l'ordre public. Il relève qu'à la suite de cette condamnation, le requérant n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire, ce qui rend selon lui l'attitude de la partie défenderesse « *manifestement contradictoire* ».

2.5.4. Dans un quatrième grief, s'agissant de la « *condamnation pour viol d'un majeur le 19/10/2021* », le requérant relève que « *la partie adverse a considéré comme établi des faits pour lesquels [...] [il] a été acquitté par jugement du Tribunal Correctionnel du 19/10/2021 ; que partant, la partie adverse estime que le requérant constitue une menace pour l'ordre public car il aurait commis des faits pour lesquels les juridictions pénales, lesquelles disposent du dossier répressif dans son intégralité, ont acquitté le requérant* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, intitulée « *l'enquête en cours* », le requérant soutient que les décisions litigieuses violent de manière manifeste l'article 6 de la CEDH. Il fait valoir que s'il venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense « *devant la Cour d'appel* » et qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le premier acte attaqué vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Bien que cet acte soit formalisé dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien, assortie d'une mesure privative de liberté.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante, à savoir le maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé. Un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur la **première branche** du moyen unique, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- S'agissant de la vie familiale alléguée, tout d'abord, il convient de relever que la partie requérante, qui indique qu'elle « *a entretenu une relation amoureuse avec Madame [C.K.]* » ne soutient pas qu'elle aurait encore à l'heure actuelle une relation de ce type avec Madame C.K. ou avec une autre personne. La partie requérante ne conteste nullement le fait, renseigné dans les décisions attaquées, qu'elle est divorcée de l'intéressée et ne démontre nullement avoir maintenu de quelconques rapports susceptibles de constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son ex-épouse, Madame C.K. Il est par ailleurs à noter que dans le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » du 9 juillet 2022, à la question 7 (« *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ?* ») figure la réponse « *Je refuse de répondre à cette question* ». La partie requérante signalera cependant en réponse à la question 8 avoir une fille de 17 ans en Belgique, dont il sera question ci-après (mais n'évoquera pas plus une quelconque compagne en Belgique). L'existence d'une compagne en Belgique de la partie requérante ne peut donc être tenue pour établie.

La partie requérante n'invoque en réalité qu'une vie familiale avec la fille qu'elle a eu avec Madame C.C. (la partie requérante évoque cette personne dans sa requête parfois sous le nom C.C., parfois sous le

nom C.K.) étant A.S.S., née le 7 décembre 2004, qui vit, selon ce qu'indique la partie requérante, avec sa mère.

Les décisions attaquées se prononcent sur la vie familiale de la partie requérante et de sa fille précitée. Les décisions attaquées portent en effet à ce sujet les termes suivants :

« Dans son droit d'être entendu, il déclare également avoir une fille de 17 ans qui vit avec sa mère. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son enfant peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016) . »

La partie requérante ne conteste pas concrètement cet aspect de la motivation des décisions attaquées (possibilité de demande de regroupement familial depuis son pays d'origine, possibilité pour « L'intéressé et son enfant [...] pendant la durée de sa séparation [de] maintenir un contact via les moyens modernes de communication », possibilité pour la fille de la partie requérante de « rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine »), de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce. Elle se contente en effet d'affirmer de manière péremptoire et théorique que « de manière assez surprenante, [la partie défenderesse] considère qu'un éloignement du requérant, dans ces conditions, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale et donc une violation de l'article 8 CEDH. Qu'une telle affirmation apparait en violation flagrante avec les dispositions visées au moyen », ce qui ne rencontre nullement l'argumentation concrète figurant dans l'acte attaqué sur ce point. Par ailleurs, le fait allégué que la fille de la partie requérante est de nationalité belge n'est pas en soi un obstacle pour elle, si elle le souhaite, d'accompagner la partie requérante au Burkina Faso ou de lui rendre visite dans ce pays.

Quoi qu'il en soit, s'agissant en l'espèce d'une première admission (la partie requérante a perdu son titre de séjour par un autre acte que l'acte attaqué, autre acte qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante relative à une telle ingérence est donc sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'allègue et ne démontre a fortiori nullement que la vie familiale alléguée avec sa fille devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH sur ce point.

- S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante ne précise pas en quoi elle consisterait précisément mis à part le fait que depuis 1999 (soit 23 ans, dont 21 ans se sont déroulés sous le bénéfice d'un séjour légal selon la requête), elle s'est « intégrée sur un plan social », a « constitué une vie privée sur un plan professionnel » et a pu nouer « de très nombreuses relations amicales », ce qui ne saurait suffire. Ainsi, s'agissant de l'activité professionnelle qu'elle expose avoir exercée, elle n'en précise nullement les tenants et aboutissants (type de travail, périodes concernées, etc.). Les allégations de la partie requérante sont à cet égard vagues et générales.

La partie requérante, qui mélange dans sa requête la protection de la vie familiale et privée, ne peut être suivie en ce qu'elle semble soutenir que la nature même du titre de séjour qui lui avait été octroyé établirait une vie privée : un individu peut parfaitement être dans les conditions du regroupement familial et obtenir la reconnaissance de ce droit mais ne jamais s'intégrer ni constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, il convient de noter que :

- si même l'on exclut les faits de vol simple du 9 juillet 2022, contestés par la partie requérante (à tort ou à raison - le Conseil ne se prononce pas sur ce point ici),

- si même l'on considère que les faits de coups et blessures mentionnés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées n'ont donné lieu, comme le soutient la partie requérante, qu'à une seule condamnation (et non à cinq), ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici,

- et si même on exclut les faits de viol pour lesquels la partie requérante a été en réalité acquittée (cf. le jugement du Tribunal correctionnel de NAMUR – division DINANT du 19 octobre 2021 joint par la partie requérante à sa requête),

il n'en reste pas moins que la partie requérante a été condamnée (au moins une fois, donc) pour coups et blessures et une autre fois le 25 juillet 2018 pour vol avec violences et menaces (condamnation non contestée, la partie requérante arguant simplement qu'elle n'a pas été privée de liberté pour les faits en cause, ce qui n'annihile pas la réalité de la condamnation). Cela n'apparaît guère compatible avec une intégration harmonieuse et une vie privée telle que revendiquée par la partie requérante.

Le Conseil ne peut donc considérer que la partie requérante a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante indiquant que la partie défenderesse ne s'est pas « *prononcée* » au sujet de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil constate que cela est démenti par le constat opéré ci-dessus quant à ce que contient l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée attaqués à ce sujet et rappelle quoi qu'il en soit que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, pas fondée.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'**article 3 de la CEDH**, à la fin de l'exposé reproduit ci-dessus au point 2.3., la partie requérante se borne à indiquer « *Que la décision litigieuse viole en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale [...] également les articles 3 et 8 CEDH.* » (le Conseil souligne).

Hormis cette affirmation péremptoire, elle ne fournit pas d'élément consistant, concret et précis de nature à établir son allégation. Elle ne décrit ainsi nullement concrètement le traitement inhumain et dégradant qu'elle dit redouter.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est, dès lors, pas fondée.

3.3. Sur la **deuxième branche** du moyen, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) précise que le droit d'être entendu est respecté, si lors de l'adoption d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, l'étranger a été en mesure de faire valoir, au préalable et de manière utile et effective, à un moment donné de la procédure administrative, les éléments qu'il estimait pertinents au sujet de l'irrégularité de son séjour et les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que l'administration compétente s'abstienne éventuellement de prendre une décision de retour. (Arrêt *Boudjlida*, C-249/13, du 11 décembre 2014 ; arrêt *Mukarubega*, C-166/13, du 5 novembre 2014)

Par ailleurs, aux termes de l'arrêt *M.G. et N.R.* du 10 septembre 2013 de la CJUE, « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par la zone de police de Condroz-Famenne en date du 9 juillet 2022. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas ce fait. Toutefois, elle affirme qu'elle n'a pas été valablement entendue avant l'adoption des décisions attaquées. Elle indique qu'elle n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective et que si elle avait été entendue de manière plus approfondie, elle aurait pu faire valoir les éléments invoqués sous les branches précédentes.

Or, il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a examiné ces éléments, à savoir la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que sa situation personnelle en Belgique. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant selon lesquelles il a été marié avec une ressortissante belge qui lui avait ouvert un droit de séjour en Belgique. La partie défenderesse a également pris en compte la présence de la fille mineure du requérant qui vit en Belge avec sa mère.

S'agissant du fait allégué par la partie requérante qu'elle « *était seul[e], sans conseil, pour remplir le formulaire* » et qu'elle n'a pas « *eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision* », force est de constater qu'elle donne au droit d'être entendu une portée qu'il n'a pas. Le Conseil rappelle pour le surplus que la présence d'un avocat au moment de remplir le questionnaire « droit d'être entendu » de la partie défenderesse n'est nullement prévue par la loi. La partie requérante n'explique pas en quoi la consultation du dossier administratif préalablement à l'adoption de la décision attaquée aurait pu mener à une décision différente ou à une absence de décision dans le chef de la partie défenderesse et au demeurant ne soutient nullement avoir demandé en vain un tel accès au dossier administratif.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que lors de son audition le 9 juillet 2022 par la zone de police de Condroz-Famenne, elle n'a pas été véritablement informée des décisions qu'envisageait de prendre la partie défenderesse à son encontre, il convient de relever, à la suite de la CJUE, que « le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige l'autorité nationale compétente ni à prévenir ce ressortissant, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni à lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci, ni à lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, dès lors que ledit ressortissant a la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour » (CJUE, arrêt *Boudjlida*, aff. C-249/13, point 69).

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation du droit à être entendu.

3.4.1. Sur la **troisième branche** du moyen, le Conseil observe que **l'ordre de quitter le territoire** repose sur deux motifs, à savoir le fait que :

Primo, la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » : elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Secundo, la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle est considérée par son comportement « *comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », la partie défenderesse rappelant ensuite les interceptions par la police, arrestations et condamnations pénales de la partie requérante.

En termes de recours, la partie requérante se borne à critiquer uniquement les motifs de l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 (cf. points 2.5.1. à 2.5.4. ci-dessus).

Ce faisant, la partie requérante ne remet nullement en cause le motif de l'ordre de quitter le territoire tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'elle « *elle n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notamment pris en exécution du motif selon lequel elle n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation, ce qui se vérifie du reste à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ce motif apparaît fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante exposés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 (cf. points 2.5.1. à 2.5.4. ci-dessus).

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire lui a été délivré conformément aux articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.4.2. Il est à relever que la **décision d'interdiction d'entrée, en elle-même**, n'est pas motivée par des raisons d'ordre public (seule la durée de l'interdiction d'entrée l'est) : elle est motivée par le constat de ce que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et de ce que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

Les développements de la quatrième branche du moyen sont donc sans pertinence en ce qui concerne le fait même de l'adoption par la partie défenderesse d'une interdiction d'entrée à son encontre.

Le fait que la partie requérante précise en début de requête que « *tout ce qui sera exposé ci-après justifie tant l'annulation de l'interdiction d'entrée que l'ordre (sic) de quitter le territoire, les décisions étant manifestement connexes* » ne peut avoir pour effet d'imposer au Conseil de formuler un moyen à la place de la partie requérante sur un aspect spécifique d'une (seule) des décisions attaquées et, ce faisant, de donner une prime aux requêtes et argumentations floues. Il ne peut donc être considéré à la lecture de la requête que la partie requérante entend contester la durée de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Quoi qu'il en soit, surabondamment, le Conseil relève qu'il n'apparaît pas manifestement déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'avoir opté pour une interdiction d'entrée de trois ans compte tenu du comportement délictueux de la partie requérante et ce :

- même si l'on exclut les faits de vol simple du 9 juillet 2022, contestés par la partie requérante (à tort ou à raison - le Conseil ne se prononce pas sur ce point ici),
- même si l'on considère que les faits de coups et blessures mentionnés par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée attaquée n'ont donné lieu, comme le soutient la partie requérante, qu'à une seule condamnation (et non à cinq), ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici,

- et même si l'on exclut les faits de viol pour lesquels la partie requérante a été en réalité acquittée (cf. le jugement du Tribunal correctionnel de NAMUR – division DINANT du 19 octobre 2021 joint par la partie requérante à sa requête),

dès lors qu'il n'en reste pas moins que la partie requérante a été condamnée (au moins une fois, donc) pour coups et blessures et une autre fois le 25 juillet 2018 pour vol avec violences et menaces (condamnation non contestée, la partie requérante arguant simplement qu'elle n'a pas été privée de liberté pour les faits en cause, ce qui n'annihile pas la réalité de la condamnation).

3.5.1. Sur la **quatrième branche** du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'**article 6 de la CEDH**, que la partie requérante développe sous un titre « *l'enquête en cours* », le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement à quelle « *enquête en cours* » elle se réfère lorsqu'elle soutient que les décisions attaquées violeraient l'article 6 de la CEDH. Il n'y a, à ce stade, aucune indication qu'il y aurait une poursuite pénale effective à l'encontre de la partie requérante.

La référence faite par la partie requérante à « *sa défense devant la Cour d'appel* » n'est pas autrement circonstanciée et ne trouve aucun écho dans son exposé des faits et dans le reste de la requête. Interrogée à l'audience du 20 octobre 2022 quant au fait de savoir si une procédure d'appel du jugement du 19 octobre 2021 du Tribunal correctionnel de NAMUR – division DINANT du 19 octobre 2021 était pendante à l'heure actuelle, le conseil de la partie requérante n'a pu fournir d'informations à ce sujet. Il ne peut donc être tenu pour acquis que la partie requérante doit comparaître devant une Cour d'Appel en Belgique ni du reste devant une quelconque autre juridiction.

La quatrième branche du moyen est donc à ce stade purement théorique ou insuffisamment explicitée par la partie requérante.

3.5.2. Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne surabondamment que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

Il apparaît donc que les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 de la CEDH sont à tout le moins prématurés.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX